

Annexe 5 : Formulaire de déclaration de brûlage de déchet vert



Règlement départemental pour la prévention
de la pollution de l'air et des incendies de
forêt

Annexe 5

**Formulaire de déclaration de brûlage de déchets verts
à transmettre à la mairie du lieu de brûlage au minimum 5 jours avant la date prévue**

- Le brûlage à l'air libre des déchets, autres que les déchets verts, est interdit toute l'année.
- Le brûlage à l'air libre de déchets verts est interdit entre le 1^{er} mars et le 30 septembre.
- Dans les communes urbaines (communes listées en annexe 7) seuls les déchets verts issus des obligations légales de débroussaillage peuvent être brûlés.
- Tout brûlage à l'air libre doit être déclaré.

En cas de report de la date prévue, la durée de validité de la déclaration est limitée à 15 jours sous réserve du respect des périodes autorisées et des mesures exceptionnelles éventuellement déclenchées (épisodes de pollution de l'air ambiant, sécheresse prolongée, forts vents...) Au-delà de ce délai de 15 jours, une nouvelle déclaration doit être transmise.

DÉSIGNATION DU DÉCLARANT

cocher la case correspondante

- ☐ particulier ☐ exploitant agricole ou forestier
☐ autre (préciser)

Nom et prénom du déclarant :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Pour les personnes morales
Dénomination sociale

N° SIRET :

LIEU ET NATURE DU BRÛLAGE PROJETÉ

Dates et

heures prévues

(possible uniquement entre le 1^{er} octobre et le dernier jour de février et entre 10h00 et 16h00)

Lieu du brûlage

(adresse exacte)

Commune :

Désignation cadastrale :

Origine et nature des végétaux à brûler

☐ déchets verts issus des
obligations légales de débroussaillage

☐ autres (préciser)